

Portant interdiction de la baignade et de la pêche à pied récréative de coquillages

Le Maire de Binic- Etables-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-23 relatifs aux dispositions générales en matière de police du maire ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L1332-3, L1332-4, D1332-25, D1332-26 et D1332-32 relatifs aux baignades

Considérant le risque de contamination de l'eau de mer en raison d'un débordement de la station d'épuration du Ponto dans la nuit du 21 au 22 septembre 2025

Considérant que la baignade et la consommation de coquillages pêchés présentant un risque pour la santé des usagers ;

ARRETE

Article 1 : La pratique de la baignade et de la pêche à pied récréative de coquillages est interdite sur la plage du Moulin à compter du 22/09/2025.

Article 2 : Cette interdiction sera levée dès que les débordements auront pris fin et selon avis de Veolia Déléataire de service public.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au niveau de la plage concernée.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée, de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 5 : La Police Municipale, les Services Techniques Municipaux et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

M. Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

Les Sapeurs-Pompiers de BINIC-ETABLES-SUR-MER,

La Police Municipale,

Les Services Techniques Municipaux.

Fait à Binic - Etables-sur-Mer, le 22 septembre 2025

Le Maire, Paul CHAUVIN

Notifié le

